Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 074-247400690-20261109-DEC2026150-AU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU Genevois

DECISION N° DEC-2026-150

Mission confiée par la Communauté de Communes du Genevois au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74) pour lancer une procédure de mise en concurrence dans le cadre d'une convention 2028-2033 de participation pour le risque « Prévoyance »

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à 5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-7 et suivants ;
Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026 ;
Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;
Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir avec le CDG et le CNFPT concernant les services qu'ils peuvent mettre à disposition des collectivités ;
Vu l'avis du Comité social territorial, réuni le 12 octobre 2026 ;

Considérant :

- L'opportunité pour la Communauté de Communes du Genevois de faire bénéficier à ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- L'opportunité de confier au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74) le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 074-247400690-20261109-DEC2026150-AU

- Que le CDG74 peut souscrire de tel contrat pour son compte si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Communauté de Communes ;

DECIDE

Article 1 : de confier au CDG74 la mission de lancer une procédure de mise en concurrence, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance auprès d'une société d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité.
- Invalidité.
- Décès.
- Minoration de retraite.
- Rente éducation.

Cette convention devra également comprendre les dispositions suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans à effet au 1er janvier 2028.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : de rappeler que la décision éventuelle d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une décision ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le CDG74.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

Archamps, le 09 novembre 2026
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :
- Télétransmise en Préfecture le 10/11/2026
- Publiée le 10/11/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.